

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4362>

Au journal officiel du 13 novembre 2013

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: mercredi 13 novembre 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Détermination pour l'année 2013 du nombre d'utilisateurs inscrits dans les bibliothèques et montant de la part de la rémunération à la charge de l'Etat au titre du prêt en bibliothèque / Suppression du taux réduit de TVA de 7% pour les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet / Loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens

[1]

Culture

– Arrêté du 4 novembre 2013 [déterminant pour l'année 2013 le nombre d'utilisateurs inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'Etat](#) NOR : MCCE1323676A

Finances publiques, fiscalité

– Décret n° 2013-1006 du 12 novembre 2013 [relatif à l'entrée en vigueur de la suppression du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet](#) NOR : EFIE1324604D [2]

Simplification administrative

– Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 [habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens](#) NOR : RDXF1309049L

[L'intégralité du JORF n°0263 du 13 novembre 2013](#)



[1] Photo : © Kret

[2] A la suite de l'arrêt en manquement rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 mars 2012 dans l'affaire C-596/10, l'article 63 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a opéré la mise en conformité de la législation nationale avec le droit communautaire en prévoyant l'abrogation du b sexies de l'article 279 du code général des impôts et en renvoyant à un décret le soin d'en fixer la date.